

N° A. 2024/051

ARRETE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES SUR LE TERRITOIRE DU SYMAGEV

Le Maire de NERNIER,

Vu les articles L 2131-1 à 3, L2122-29 et R2121-1, L2213-1 et suivants, L5211-9-2 et K5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.116-1 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001 ; n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article L.322-4-1 du Code pénal,

Vu les articles R.443.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.610.5 du Nouveau Code Pénal,

Vu la circulaire d'application n° 90-449 du 5 juillet 2001,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage de la Haute-Savoie 2019-2025, approuvé le 28 août 2019 par arrêté conjoint du Préfet de Département et du Président du Département,

Vu les statuts du SYMAGEV dont l'article 3 prévoit l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les Gens du Voyage,

Vu la délibération du SYMAGEV n° 10/05/2 du 10 octobre 2005 relative au schéma directeur pour la réalisation des aires d'accueil sur le territoire du SYMAGEV,

Considérant que la commune de NERNIER a rempli ses obligations dans le cadre du schéma départemental par la régularisation d'un terrain familial,

Considérant que ce terrain familial situé sur la commune de NERNIER, d'une capacité respective de 6 places, s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage,

Considérant que la parcelle concernée par ce terrain familial est identifiée en zone Ngv au PLUi,

Considérant en outre que la Commune de NERNIER participe financièrement les aires d'accueil pour les Gens du Voyage, par le biais de Thonon Agglomération,

Considérant que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, permet aux maires qui ont aménagé les aires prévues au schéma, d'interdire le stationnement des caravanes des Gens du Voyage en dehors de ces aires,

Considérant que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, en donnant la possibilité au Préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2011/025 du 13 avril 2011 portant sur le même objet est abrogé.

Article 2 – Le stationnement des caravanes des Gens du Voyage est interdit sur l'intégralité du territoire de la Commune de NERNIER. Le stationnement est autorisé sur la Commune de NERNIER, exclusivement sur les parcelles cadastrées B650 et B652, correspondant au terrain familial situé sur la commune, propriété du SYMAGEV.

Article 3 – Le stationnement des Gens du Voyage en situation d'itinérance devra s'effectuer par conséquent sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire du SYMAGEV. Précisément, sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS (26 places), sur la commune de PUBLIER (24 places), sur la commune de VEIGY-FONCENEX (28 places), sur la commune de THONON-LES-BAINS (30 places), sur la commune de DOUVAINNE (30 places), et pour les grands passages, sur la commune d'ALLINGES (150 places), selon les modalités des règlements intérieurs selon les délibérations du SYMAGEV n° 06-07/9, n° 06-07/12, n° 06-07/16 du 7 juin 2007 et arrêté préfectoral du 19 juillet 2012.

Article 4 – Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion diligentée auprès du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024

ID : 074-217401991-20240531-2024_051-AR

Article 5 – Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé de la commune, de la commune elle-même, et à la demande du Maire de la commune concernée fondée sur les nuisances d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique et correspondant à la définition de l'article 1710 du Code de Commerce, de la gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le juge.

Article 6 – L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Médiateur de la Préfecture d'ANNECY,
- Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION,
- Monsieur le Président du SYMAGEV.

Fait à NERNIER, le 31 mai 2024
Christian BREUZA,
Maire de NERNIER



Le Maire :

* certifie le caractère exécutoire de cet acte,

* informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.